2 M ELEC

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros
Siège social : 79 rue Célestin Tourres
63115 MUR-SUR-ALLIER
822 877 429 RCS CLERMONT FERRAND

STATUTS

Mis à jour par l'AGE
en date du 29 juillet 2026

Certifié conforme

La Gérance

Signé par Alexandre MALGAT
Le 30 juil. 2026

Signed with Universign doc_mgE1 tx_wrzvanDkx72o

Signé par Jérôme MAZARGUIL
Le 29 juil. 2026

Signed with Universign doc_mgE1 tx_wrzvanDkx72o

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérôme MAZARGUIL
né le 11 mars 1984 à BEAUMONT (63)
nationalité Française
demeurant 14 Place du Bargaud 63115 MEZEL
célibataire déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité

et

Monsieur Alexandre MALGAT
né le 21 septembre 1983 à RIOM-ES-MONTAGNES (15)
nationalité Française
demeurant 13 rue Boucheyre – 63830 NOHANENT
célibataire déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

JM AM

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Tous travaux d'électricité générale dans les locaux de particuliers et professionnels.

Et d'une façon générale, toutes opérations tendant à l'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous fonds de commerce ou artisanal ou de biens immobiliers permettant la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2 M ELEC

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

79 rue Célestin Tourres, 63115 MUR-SUR-ALLIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité simple. En cas de co-gérance, la décision devra être prise conjointement par les gérants.

Lorsque le transfert est décidé par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier l'article 4 des présents statuts, dans sa partie relative à l'adresse du siège social.

IM AM

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en France par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée pour une période de CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre pour finir le 30 septembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de constitution de la société jusqu'au 30 septembre 2017

ARTICLE 7 - GERANCE

La société est gérée et administrée par :

Monsieur Jérôme MAZARGUIL
né le 11 mars 1984 à BEAUMONT (63)
nationalité Française
demeurant 14 Place du Bargaud 63115 MEZEL

et

Monsieur Alexandre MALGAT
né le 21 septembre 1983 à RIOM-ES-MONTAGNES (15)
nationalité Française
demeurant 13 rue Boucheyre – 63830 NOHANENT

Le mandat de la gérance est sans limitation de durée. La gérance exerce ses fonctions dans les conditions stipulées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 8 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont réalisé les apports suivants, exclusivement en numéraire :

- Monsieur Jérôme MAZARGUIL
 la somme de 2.000 euros

JM AM

- Monsieur Alexandre MALGAT
 la somme de 2.000 euros

TOTAL DES APPORTS 4.000 euros

Cette somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros), a été versée dés avant ce jour à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de Billom, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, en date du 12 septembre 2016.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros).

Il est divisé en 400 parts de DIX EUROS chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées exclusivement en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Jérôme MAZARGUIL 200 parts sociales numérotées de 1 à 200

- Monsieur Alexandre MALGAT..... 200 parts sociales numérotées de 201 à 400

400 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales leur appartiennent en toute propriété, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées. Elles sont intégralement et exclusivement libérées en numéraire.

*
* *

ARTICLE 10 - QUALITE D'ASSOCIE - INDIVISIBILITE DES PARTS

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant le transfert de parts régulièrement réalisé.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

JM AM

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux commun en biens qui fait l'apport ou qui acquiert des parts de la société.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint (non associé) commun en biens qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette intention est notifiée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint commun en biens ne sera réputé être propriétaire de la moitié des parts de l'époux associé qu'après respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts.

Toute part sociale est indivisible à l'égard de la société qui ne connaît qu'un propriétaire par part.

La qualité d'associé est reconnue au nu-propriétaire lorsqu'il y à démembrement de propriété d'une part sociale. L'usufruitier, qui n'est pas un associé, doit cependant être agréé aux conditions des articles 11 ou 12 ci-après.

En cas d'indivision, chaque coïndivisaire a la qualité d'associé. Les propriétaires indivis sont cependant tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, alors considéré comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce à l'effet de désigner un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société que si elles lui sont signifiées ou si elle les a acceptées dans un acte notarié. La signification à la société pourra être réalisée par le simple dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt ou par exploit d'huissier.

Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société - en ce compris le conjoint d'un associé, les ascendants et descendants d'un associé - qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts composant le capital social.

JM AM

Le projet de cession est notifié à la société et aux associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la demande, le consentement à la cession est réputé acquis. La décision sera prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de la société.

En cas de refus, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, à la condition que le cédant détienne ses parts depuis plus de deux ans, sauf pour celles reçues par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou descendant

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice et pour 6 mois au maximum.

La société peut également racheter ses parts et réduire son capital, un délai de deux ans maximum pouvant lui être accordé par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune solution n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS SUITE A DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Transmission par décès

Les parts ne sont pas librement transmissibles par voie de succession. L'expression de « succession » vise tout successeur aux biens : héritiers et légataires même à titre particulier.

Ainsi, en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les 3/4 des parts composant le capital social.

Lorsque la société ne comportait que deux associés, c'est l'associé survivant qui constitue alors seul l'assemblée, exerçant ainsi les attributions et pouvoirs dévolus à celle-ci. Il accepte ou refuse donc seul l'agrément.

Pour permettre la consultation des associés survivants sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant devront justifier de leurs qualités héréditaires dans les plus brefs délais par la production de toute pièces habituellement requise en pareil cas, sans préjudice pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

JM AM

Dans les quinze jours de la demande d'agrément présentée par un héritier, ou à l'initiative de la gérance, celle-ci convoque une assemblée générale destinée à se prononcer sur l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également procéder par consultation écrite.

La gérance notifie dans les plus brefs délais le résultat de la décision des associés aux héritiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'agrément intervient avant le partage, il s'applique à tous les indivisaires soumis à agrément. S'il est donné après le partage, il vaut pour l'héritier attributaire des parts.

Si l'agrément est refusé, l'attributaire des parts de l'associé décédé pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société, identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

En tout état de cause, tant que l'agrément n'est pas donné, l'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est suspendu. Si l'agrément est refusé, cette suspension durera jusqu'au rachat des parts en cause par les associés ou la société, sans que ce gel n'excède le délai de trois mois à compter de la justification de sa qualité par l'héritier concerné.

Dissolution de communauté par un associé de son vivant

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux - par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint -, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex époux que ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

r m AM

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 223-14 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec l'associé unique sans création d'une personne morale nouvelle, l'associé unique exerçant alors les attributions et pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - NOMINATION – REVOCATION et POUVOIRS DES GERANTS

Nomination – Révocation

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Le gérant est impérativement choisi parmi les associés de la société.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, aux conditions requises pour les décisions ordinaires, c'est-à-dire par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

Le ou les gérants sont révocables aux conditions des assemblées ordinaires, mais par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts composant le capital social, en première et deuxième consultation. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pouvoirs de la gérance

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Elle les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Lorsque la gérance est exercée par deux ou plusieurs gérants, chacun d'eux peut agir librement, sans l'accord express de l'autre ou des autres. Il en résulte directement que tous les engagements juridiques, financiers, commerciaux ou autres de manière générale, pourront ne comporter que la seule signature de l'un des gérants de la société.

SM AM

La gérance pourra, mais sous sa seule responsabilité, déléguer la signature sociale pour un ou plusieurs objets déterminés à des mandataires de son choix, pourvu que le mandat ainsi conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

La gérance ne peut toutefois, aliéner ou hypothéquer des immeubles sociaux ni se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement unanime des associés.

Non concurrence - Rémunération

Pendant toute la durée de leur mandat, les gérants ne pourront accepter un poste de gérant, président, directeur général ou salarié d'une entreprise dont l'objet serait analogue à celui de la présente société, à moins d'y avoir été autorisé par l'unanimité des associés ou l'autre associé si la société ne comporte que deux associés.

Chaque gérant peut recevoir, au titre de son mandat, une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés. Il bénéficie, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Principes

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Convocation

Une assemblée générale de tous les associés est convoquée par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de chaque exercice.

D'autres assemblées générales peuvent être également convoquées par la gérance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou s'ils représentent au moins le quart des associés détenant le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à tous les associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, dans un délai de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

SM AM

Sur deuxième convocation, ce délai est réduit à six jours ouvrables.

Par dérogation à ce qui précède, les assemblées pourront être réunies sans aucune condition de forme ou délai si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et consentants.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Dans le cas ou une part sociale est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont tous deux convoqués à toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou mixtes et, suivant les circonstances, l'un d'eux disposera du droit de vote et l'autre aura voix consultative.

3 - Tenue des Assemblées

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

A - Assistance - Représentation - Droit de vote

Tout associé et usufruitier a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, avec ou sans droit de vote, comme précisé ci-dessus.

Un associé ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par son conjoint ou un autre associé, sauf si la société ne comprend que les deux époux ou si les associés sont au nombre de deux. Dans ces deux cas d'impossibilité de représentation par un époux ou un associé, c'est exceptionnellement un tiers qui pourra représenter l'associé, muni d'un pouvoir.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il détient en application du principe suivant : une part = une voix. Chaque membre présent à l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de l'affectation des résultats dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, sauf exceptions légales ou stipulées aux présents statuts.

Toutes les décisions relatives à l'agrément d'une personne étrangère à la société sont votées par les nus propriétaires en cas de démembrement de propriété d'une part sociale.

JM AM

La présente règle de distribution des droits de vote est applicable sans réserve alors même que le terme "associé" serait employé dans le corps du texte sans qu'une distinction soit faite systématiquement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En cas d'indivision, le droit de vote appartient globalement à l'indivision pour le nombre de parts indivises, représentée par un seul mandataire (cf. Article 10 des présents statuts).

B - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

C - Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou l'un des gérants.

ARTICLE 17 - CONSULTATIONS ECRITES ET CONSENTEMENT EXPRIME DANS UN ACTE

Toutes les décisions collectives autres que celles devant approuver les comptes et le bilan peuvent être également prises, au choix de la gérance, par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

JM AM

Par ailleurs, toutes les décisions autres que celles relatives à l'approbation des comptes, peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte.

ARTICLE 18 - NATURE DES ASSEMBLEES et MAJORITES

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'examiner, d'approuver ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, affecter les bénéfices, nommer ou remplacer le gérant et d'une manière générale se prononcer sur toute question qui n'emporte pas modification aux statuts ou agrément de cession de parts sociales.

Elles sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

En seconde consultation, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception, la nomination d'un gérant est toujours décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social, que ce soit en première ou seconde consultation.

Par exception également, la révocation d'un gérant est toujours décidée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts composant le capital social, que ce soit en première ou seconde consultation.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

Sur première convocation, une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si un ou plusieurs associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des parts composant le capital social.

Sur deuxième convocation ce quorum est du cinquième des parts composant le capital.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers** des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Cependant, par exception à ce principe et sauf autres exceptions éventuellement stipulées dans les présents statuts, les décisions extraordinaires suivantes sont votées comme suit :

JM AM

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, de désigner le Commissaire aux comptes de la société comme Commissaire à la transformation en société anonyme.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts composant le capital, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par un ou plusieurs associés représentant seulement la moitié des parts sociales composant le capital s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social s'il s'agit de transformer la société en société anonyme.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, arrête les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés, établit un rapport de gestion, et, s'il y a lieu, un rapport sur la gestion du groupe et un rapport sur les conventions soumises à la réglementation de l'article 223-19 du Code de Commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ces bénéfices distribuables, les associés peuvent prélever toutes les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Les dividendes sont distribués aux associés au prorata des parts créées.

Le délai de mise en paiement ne peut excéder neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La décision de dissolution ainsi que l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture de liquidation sont prises à la majorité requise pour les modifications statutaires, avec un droit de vote exclusivement réservé aux seuls nu-propriétaires, pour ce qui concerne les parts faisant l'objet d'un démembrement de propriété.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour toute cause que ce soit à l'exception de la réunion des parts en une seule main. La liquidation est réalisée par les soins d'un liquidateur désigné par les associés, ce dernier pouvant être le gérant ou l'un des gérants ou toute autre personne.

Les capitaux propres sont tout d'abord consacrés à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, sans que les associés puissent être tenus au-delà de leur mise sociale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.
La mission des Commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, à moins que les associés ne décident le contraire.

La collectivité des associés conserve pendant toute la liquidation et seulement pour les besoins de cette liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, le ou les liquidateurs se substituant à la gérance.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de gérant, de directeur général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus *(C. com., art. L. 237-6)*.

La cession totale ou partielle de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite (*C. com., art. L. 237-7*).

Cette interdiction est maintenue même après démission du liquidateur.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement *(C. Civ., article 1844-8)*.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre les associés, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Statuts constitutifs signés en date du 26 septembre 2016
Statuts mis à jour suite à l'AGE du 29 juillet 2026